



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Jaillans (Drôme)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00361

Décision en date du 23 mai 2017

page 1 sur 4

Décision du 23 mai 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00361, déposée par Mme le maire de Jaillans (Drôme) le 27/03/2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9/05/2017 ;

Considérant que la population de la commune s'élève à 898 habitants, que le projet démographique prévoit un développement démographique de 0,95 à 1,1 % par an en moyenne, et la production sur 12 ans de 60 logements représentant un apport de 110 à 130 habitants ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme a pour orientation le recentrage de l'urbanisation sur le centre village et l'arrêt du développement des secteurs excentrés ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme classe en zones urbanisables les parties actuellement bâties de la commune et prévoit par ailleurs des extensions d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante sur une superficie totale de 0,5 hectare qui engendrent une consommation d'espace modérée ;

Considérant que les opérations de création logements atteindront, par l'application du projet de règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU, une densité moyenne de 16 à 18 logements par hectare ;

Considérant que les parties naturelles de la commune, comme le corridor écologique indiqué dans le Schéma Régional Cohérence Ecologique (SRCE) ne sont pas impactées par la mise en œuvre du projet de document d'urbanisme et seront préservées ;

Considérant que les zones humides de la commune font l'objet d'un classement au sein de zones Naturelles (N) ou Agricole (A) du PLU ;

Considérant que les capacités des équipements de traitement d'assainissement de la commune sont en adéquation avec le projet démographique porté par le document d'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Jaillans (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Jaillans (Drôme), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00361, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1